

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement 8-02

Règlement concernant l'installation obligatoire de soupape de retenue.

ATTENDU QU'une Municipalité locale peut, selon l'article 563 du Code municipal, obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements se voit dans l'obligation d'adopter un tel règlement suite à une demande officielle de notre compagnie d'assurances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 04 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin appuyé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 8-02 soit adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué:

ARTICLE 1

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure des rues de la Municipalité où un système d'égout est installé, est par le présent règlement tenu, dans les trente (30) jours de son entrée en vigueur, de munir d'un bouchon à vis en cuivre, les drains de planchers ou autres orifices similaires situés dans la cave ou le sous-sol de sa propriété. Il devra de plus, installer des soupapes de retenues sur les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

ARTICLE 2

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 3

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Municipalité peut exiger des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

ARTICLE 4

Une soupape de retenue doit être ventilée sauf qu'un renvoi de plancher avec clapet peut être installé sans événement. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

ARTICLE 5

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher ne dispense pas de l'obligation imposée par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

ARTICLE 6

Tous les travaux et installations mentionnés plus haut seront aux seuls frais du propriétaire du bâtiment, et ils devront aussi être faits et posés aux mêmes conditions à tout bâtiment nouveau et toutes les rues de la Municipalité à mesure que le système d'égout sera construit et installé.

ARTICLE 7

Les appareils et dispositifs ci-haut décrits et leurs installations seront sujets à l'approbation de l'inspecteur municipal de la Municipalité qui pourra exiger tout changement d'installation qu'il croira nécessaire et le remplacement de tout dispositif défectueux à son avis.

ARTICLE 8

La Municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation des soupapes ou autres dispositifs de sûreté, ordonne par le présent règlement ou des dommages provenant de toutes infiltrations des eaux d'égout dans un bâtiment qui proviendraient de tuyaux défectueux, de joints non étanches ou d'une canalisation non conformes.

ARTICLE 9

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant de refoulement d'égout si le citoyen ne se conforme pas au règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Antoine Deschênes,
Maire

Linda Gauthier,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 février 2002

ADOPTÉ LE : 04 mars 2002